



RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2021
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du vendredi 1^{er} janvier au vendredi 31 décembre 2021

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Les cours d'eau

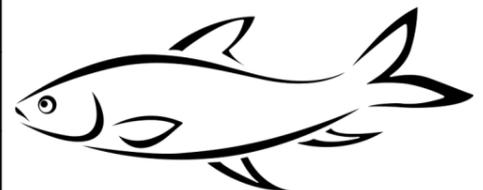
1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue de la Vieille Forge (du pont des Aulnes au barrage de la Vieille Forge), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées									
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie								
Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Omble chevalier – Cristivomer	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm . 30 cm sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche 2 salmonidés/jour/pêcheur		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.									
Ombre commun	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	du samedi 15 mai au vendredi 31 décembre	35 cm				4 lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.									
Brochet	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement à l'eau du <u>deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril</u>	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier du samedi 24 avril au vendredi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur	2/jour/pêcheur*	Procédés de pêches Pendant la fermeture de la pêche au brochet <table border="1"> <thead> <tr> <th>1^{ère} catégorie</th> <th>2^{ème} catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pêche au lard et au ver manié interdite</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié</td> </tr> </tbody> </table>		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne		Pêche au lard et au ver manié interdite		Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié	
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie															
Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne																
Pêche au lard et au ver manié interdite																
Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié																
Sandre	du samedi 29 mai au dimanche 19 septembre	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier du samedi 29 mai au vendredi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les carnassiers <table border="1"> <thead> <tr> <th>1^{ère} catégorie</th> <th>2^{ème} catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau</td> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au 28 mai doit être remis à l'eau</td> </tr> <tr> <td colspan="2">*3 carnassiers/jour/pêche dont 2 brochets maximum</td> </tr> </tbody> </table>		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau	Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au 28 mai doit être remis à l'eau	*3 carnassiers/jour/pêche dont 2 brochets maximum			
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie															
Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau	Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au 28 mai doit être remis à l'eau															
*3 carnassiers/jour/pêche dont 2 brochets maximum																
Carpe	Toute l'année sur les parcours autorisés	Toute l'année sur les parcours autorisés à l'exception de la retenue de la Vieille Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouillettes et aux appâts végétaux. Captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever Transport Interdit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever des carpes vivantes de plus de 60 centimètres									
Anguille jaune	du jeudi 15 avril au jeudi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.									
Anguille argentée			pêche interdite													
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles			pêche interdite				Conditions particulières pour les écrevisses Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux									
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre	du vendredi 1 ^{er} janvier au vendredi 31 décembre	Sans objet		Sans objet											
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	8 cm		Sans objet											
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes			pêche interdite													



Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker

- Le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,

- le ruisseau du Champ Fleury,

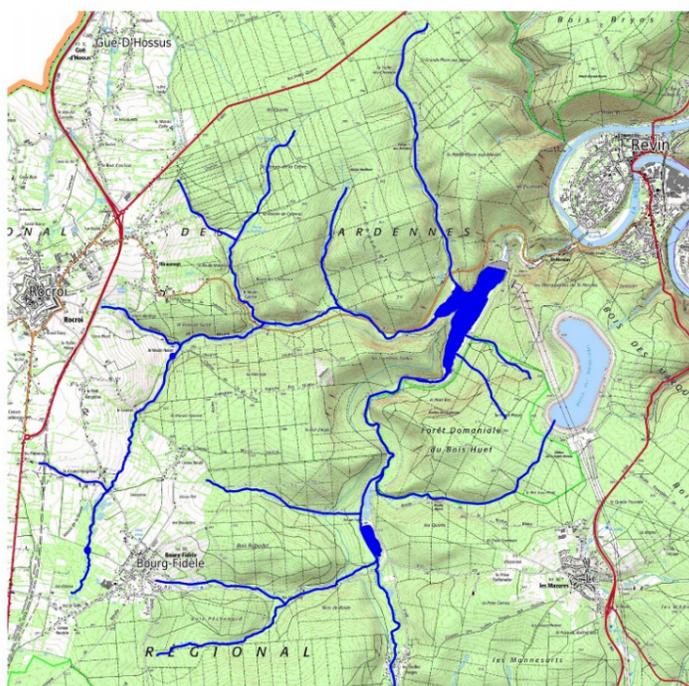
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours,

- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,

- les plans d'eau en communication directe avec les autres cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique,

Sur la rivière « La marche »

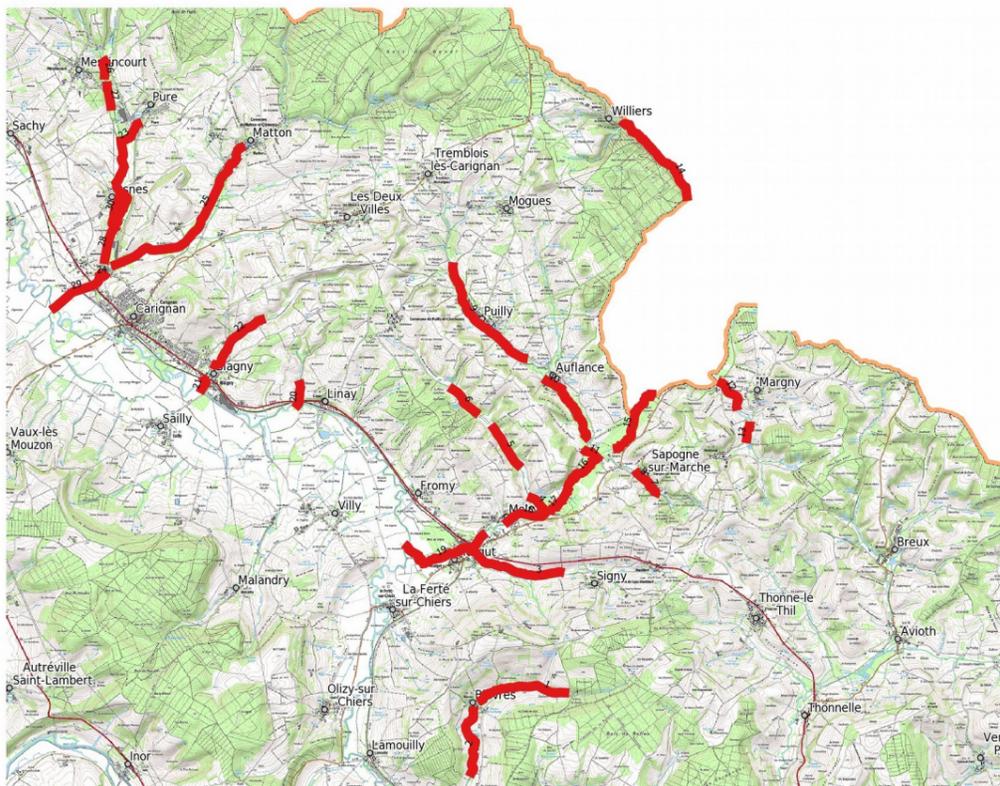
Sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n° 8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est "SANS TUER"



Cours d'eau pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.



Parcours de pêche à la carpe

BASSIN VERSANT MEUSE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les Intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse des rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triage » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHERMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.



Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2021 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>